

1o Que deux lois, 53 Vict., chap. 37 et 38, ont été adoptées par l'Assemblée législative du Manitoba pour fondre les écoles catholiques romaines avec celles des dénominations protestantes, et pour forcer tous les citoyens de la province, catholiques romains ou protestants, à contribuer au moyen de taxes, au soutien de ce qui est appelé écoles publiques, mais qui, en réalité, n'est que la continuation des écoles protestantes.

2o Qu-, le 4 avril 1890, James E. P. Prendergast, député de Woodlands à la législature, a transmis à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada une requête signée par huit membres de l'Assemblée Législative de Manitoba, pour faire connaître à Son Excellence le gouverneur-général les torts que causait aux sujets manitobains, catholiques romains, de Sa Majesté l'adoption des deux lois susdites intitulées respectivement : « Un acte concernant le département de l'Éducation, » et « Un acte concernant les écoles publiques » (53 Vict. ch. 37 et 38), la dite requête se terminant comme suit : « En conséquence, vos requérants prient Votre Excellence de prendre telle action et d'accorder tel remède ou secours qu'il semblera opportun et juste à Votre Excellence. »

3o Que le 7 avril de la même année, 1890, la section catholique du Bureau de l'éducation, dans une requête signée par son président, l'archevêque de St-Boniface, et son secrétaire, T. A. Bernier, « demandait très respectueusement et instamment à Son Excellence le gouverneur-général en conseil de désavouer les deux actes susdits (53 Vict., chap. 37 et 38).

4o Que le 12 avril 1890, le soussigné porta à la connaissance de Son Excellence quelques-uns des faits relatifs à l'insurrection qui eut lieu à la Rivière-Rouge, durant l'hiver 1869-70 : la part que le soussigné fut invité, par les autorités impériales et fédérales à prendre dans la pacification du pays ; la promesse faite au soussigné, dans une lettre autographe du gouverneur-général d'alors, que le peuple de la Rivière-Rouge « peut avoir confiance que respect et attention seront portés aux différentes croyances religieuses ; » le fait qu'il a été fourni au soussigné, une proclamation à être portée à la connaissance de la population mécontente, dans laquelle le gouverneur-général déclare : « Sa Majesté m'a commandé de vous dire qu'elle sera toujours prête, par mon entremise comme son représentant, de redresser tous les griefs bien fondés. Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure, en conséquence, que, dans votre union avec le Canada, tous vos droits